

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - EMPRISE DE CHANTIER POUR POSE DE FACADE - 24 PLACE MAURICE BERTEAUX - MENUISERIE CLENET - DU 24 OCTOBRE 2022 AU 26 OCTOBRE 2022.

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société MENUISERIE CLENET, pour l'autorisation d'emprise de chantier de 24,5 m² devant le n°24 place Maurice Berteaux, **du lundi 24 octobre 2022 au mercredi 26 octobre 2022,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n°24, place Maurice Berteaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 24 octobre 2022 au mercredi 26 octobre 2022, le pétitionnaire est autorisé à prendre une emprise de chantier de **24,5 m² devant le n°24, place Maurice Berteaux,** à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : circulation

Du lundi 24 octobre 2022 au mercredi 26 octobre 2022, les cheminements piétons sont assurés et sécurisés en permanence.

Article 3 : Stationnement

Du lundi 24 octobre 2022 au mercredi 26 octobre 2022, le stationnement est interdit sur 15 m **devant le n°24, place Maurice Berteaux.**

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent

former sur la voie publique un obstacle et doivent être déposés dans l'emprise de chantier.

Article 5 : Le pétitionnaire est chargé de sécuriser toute la zone avec des barrières Heras avec filet et de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 8 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour l'exercice 2022 est de 5,00 € par m² et par semaine commencée.

Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **122,50 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 11 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Urbanisme
- MENUISERIE CLENET

NOTIFIÉ, le 24/10/2022

PUBLIÉ, le